

PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIE ENGIE

LINK 2026

Supplément Local

BELGIQUE

Il vous a été proposé d'investir en actions ENGIE S.A via la souscription de parts du compartiment LINK CLASSIC 2026 du FCPE LINK INTERNATIONAL dans le cadre du **plan d'actionnariat salarié 2026 d'ENGIE** ("**LINK 2026**" ou l'"**Offre**").

Ce document contient un résumé des informations spécifiques applicables dans votre pays et une synthèse des principales conséquences fiscales et de sécurité sociale liées à votre investissement.

En cas de divergence entre la version anglais du supplément local et de la traduction de ce document, la version anglais prévaut.

AVERTISSEMENT GENERAL

Ce document vous est fourni en complément des documents relatifs à LINK 2026 et en particulier, la brochure d'information, les Conditions juridiques de participation à LINK 2026 et le document d'informations clés ("DIC") du compartiment LINK CLASSIC 2026 du FCPE LINK INTERNATIONAL. Pour plus de détails, vous pouvez consulter le Règlement du Plan d'Epargne Groupe International ("PEGI") d'ENGIE. Tous ces documents sont mis à votre disposition sur le site de l'Offre : <https://link.engie.com/2026>.

Si vous ne comprenez pas le contenu des documents (en particulier, la brochure d'information, les conditions juridiques de participation à LINK 2026, le DIC et ce Supplément Local) relatifs à LINK 2026, la nature de l'investissement proposé, ou la comparaison des risques et avantages liés à LINK 2026, veuillez contacter un conseiller financier agréé.

Les actions ENGIE sont cotées sur Euronext Paris. La valeur de votre investissement dépendra de la valeur des actions ENGIE et implique donc un risque. Suivant l'évolution du cours de bourse, il est possible que vous ne récupériez pas votre apport personnel.

Ni votre employeur, ni ENGIE ne peuvent vous donner de conseils en investissement, ni de garantie quant au cours futur de l'action ENGIE.

Informations Locales Sur L'Offre

1. Société émettrice

ENGIE S.A. (Euronext Paris : ENGI – code ISIN : FR0010208488), société anonyme ayant son siège social au 67 Rue Jules Ferry, 92250 La Garenne-Colombes, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 542 107 651 RCS Nanterre (ci-après la "Société").

Les informations relatives à la Société sont disponibles sur son site Internet (www.engie.com) et en particulier dans le document d'enregistrement universel disponible sur ce site.

2. Information au titre de la réglementation boursière

Le présent document est adressé exclusivement aux personnes éligibles pour participer à LINK 2026.

Cette Offre constitue un investissement privé et n'a pas été enregistrée ou approuvée par les autorités compétentes. L'Offre 2026 est réalisée sur la base de l'exemption de publication de prospectus prévue à l'article 1(4)(i) du Règlement Prospectus 2017/1129 du 14 juin 2017 et à l'article 10(3) 1° de la Loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés.

Pour les besoins du droit belge, ce document, la brochure d'information et les conditions juridiques de participation à LINK 2026 comprennent le document d'information rédigé dans le cadre de l'article 1(4)(i) du Règlement Prospectus 2017/1129 du 14 juin 2017 et de la loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés.

La raison de cette Offre est de favoriser le lien entre les salariés et ENGIE en leur permettant de devenir actionnaires de la Société à des conditions préférentielles.

3. Détention de vos actions

Le FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise) est un véhicule d'actionariat créé par la loi française permettant aux salariés de détenir collectivement les actions de leur entreprise.

Le compartiment LINK CLASSIC 2026 du FCPE LINK INTERNATIONAL souscrira des actions ENGIE et émettra des parts de FCPE correspondant à votre investissement.

Pendant la durée de vie de votre investissement, les droits de vote attachés aux actions détenues par le FCPE seront exercés lors des assemblées générales des actionnaires par le Conseil de Surveillance du FCPE.

4. Période de blocage et cas de sortie anticipée

En considération des avantages accordés dans le cadre de l'offre LINK 2026, votre investissement est bloqué pendant une période de cinq (5) ans, jusqu'au 29 juillet 2031 inclus, sauf en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé suivants :

- Votre licenciement ;
- Votre décès ou celui de votre conjoint(e) (ou cohabitant légal) ;
- Votre invalidité, celle de votre conjoint(e) (ou cohabitant légal) ;
- Votre mise à la retraite.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit français et adaptés conformément au droit belge. Ils doivent être interprétés et appliqués strictement conformément à la réglementation française et à la réglementation belge. Vous ne pouvez pas constater la survenance d'un cas de déblocage anticipé avant d'avoir décrit la situation à votre employeur et obtenu de sa part la confirmation qu'il s'agit d'un cas de déblocage anticipé, après présentation des documents justificatifs demandés.

Votre demande de déblocage anticipé peut être faite à tout moment, mais chaque fait générateur ne peut être invoqué qu'une seule fois.

Les déblocages anticipés ne sont possibles qu'après la réalisation de LINK 2026, prévue le 30 juillet 2026.

Cependant, en ce qui concerne les actions gratuites, veuillez noter que votre investissement doit être détenu pendant une période de deux ans jusqu'au 29 juillet 2028 inclus, sans possibilité de sortie anticipée.

À partir du 30 juillet 2028, les actions gratuites resteront indisponibles jusqu'au 29 juillet 2031 inclus, mais les cas de sortie anticipée mentionnés ci-dessus seront disponibles.

Cela vous permet de bénéficier d'une réduction de la valeur imposable des actions gratuites (voir la section fiscalité pour plus d'informations).

5. Avertissement en matière de droit du travail

Votre participation à LINK 2026 est totalement volontaire. L'offre LINK 2026 est proposée de manière discrétionnaire et ne fait pas partie des termes de votre contrat de travail. Plus particulièrement, les avantages qui découlent de LINK 2026 ne constituent pas un salaire aux fins d'un quelconque régime de retraite ou d'autres avantages, ni aux fins de calcul d'une indemnité de départ ou d'un paiement similaire. Votre participation à LINK 2026 ne donne pas lieu à un droit contractuel au maintien de votre emploi.

Informations fiscales

Vous trouverez ci-dessous un résumé du régime fiscal et de sécurité sociale qui vous est en principe applicable si vous êtes un salarié résident fiscal en Belgique pendant toute la durée du plan et que vous participez à LINK 2026.

Si vous n'êtes pas un salarié ou un résident fiscal en Belgique, nous vous invitons à consulter votre propre conseiller fiscal pour plus d'informations sur le traitement fiscal applicable.

Ce résumé ne fait que lister certaines des conséquences fiscales et sociales qui pourraient résulter de votre participation à LINK 2026 et vous est fourni à titre indicatif uniquement. Par conséquent, ce résumé ne doit pas être interprété comme représentant l'opinion de votre employeur, ses conseils ou ENGIE S.A., ni comme une présentation exhaustive ou conclusive.

Les conséquences fiscales et sociales énumérées ci-dessous sont décrites conformément aux lois et pratiques applicables en Belgique en mars 2026. Ces lois et pratiques peuvent être amenées à changer au fil du temps.

1. Régime fiscal au moment de la participation

A. Décote

La **décote de 20%** consentie par ENGIE S.A. sur les actions émises en faveur du FCPE LINK INTERNATIONAL n'est soumise ni à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations sociales.

B. Abondement (Actions Gratuites livrées immédiatement dans le FCPE)

Lors de la livraison des Actions Gratuites au FCPE, vous serez redevable en Belgique de l'**impôt sur le revenu** calculé aux taux progressifs sur le montant égal à la valeur de marché des actions ENGIE à la date de livraison.

Les taux applicables varient entre 25% et 50% (auquel il faut rajouter les taxes additionnelles locales). **Votre employeur retiendra le précompte professionnel belge à des taux similaires** sur votre salaire du mois durant lequel cet **avantage en nature** vous sera délivré. Le précompte professionnel peut être entièrement imputé sur l'impôt final (et tout excédent est remboursé).

Vous devriez néanmoins pouvoir bénéficier d'une réduction de la valeur imposable des actions gratuites, représentant 16,67 % de leur valeur pour autant qu'elles soient rendues « indisponibles » – c'est-à-dire que vous les déteniez de manière ininterrompue et sans aucune sortie anticipée – pour une durée minimale d'au moins deux ans à compter de la date de livraison.

Ainsi, la valeur imposable des actions gratuites devrait être égale à 83,33 % de leur valeur. Par conséquent, vous ne serez imposé(e) sur les actions gratuites que sur 83,33 % de leur valeur, aux taux progressifs d'imposition sur le revenu décrits ci-dessus.

C. Réduction d'impôt "Monory bis"

Vous pourrez bénéficier du dispositif "Monory bis"¹ qui permet l'octroi d'une réduction d'impôt de 30%, calculée sur la base du montant que vous avez effectivement payé en vue de la libération des actions ENGIE souscrites pour vous par le FCPE LINK INTERNATIONAL, si vous pouvez prouver dans votre déclaration fiscale pour la période imposable au cours de laquelle le Prix de Souscription a été payé,

¹ Les dirigeants ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt "Monory Bis", même s'ils travaillent dans le cadre d'un contrat de travail.

que vous avez acquis des actions ENGIE par l'intermédiaire du FCPE et que vous acceptez de **les détenir pendant une période de cinq (5) ans**.

Le montant maximum pris en considération par période imposable pour la réduction d'impôt **est fixé à 820 euros** (pour la période imposable 2026). Toutefois, vous ne pouvez pas cumuler, au cours d'une même période imposable, cette réduction d'impôt avec la réduction d'impôt prévue pour l'épargne-pension.

Cas de sortie anticipée : en cas de rachat de vos parts FCPE avant la fin de la période de détention de cinq (5) ans, **vous perdrez le bénéfice de la réduction d'impôt** (et ce proportionnellement au nombre de mois restants jusqu'à l'expiration de la période de cinq (5) ans mentionnée ci-dessus) et serez imposé(e) rétroactivement². Cette imposition rétroactive n'est pas appliquée si la sortie anticipée a lieu en cas de décès.

2. Régime fiscal pendant la période de blocage de 5 ans

A. Fiscalité des dividendes en France

Aucune imposition.

B. Fiscalité des dividendes en Belgique

Les dividendes distribués, le cas échéant, par ENGIE S.A. au FCPE seront automatiquement réinvestis dans le FCPE. Toutefois, d'un point de vue fiscal belge, vous êtes réputé(e) percevoir directement les dividendes et serez donc **imposé(e) sur les dividendes** versés par ENGIE S.A. au titre de l'année où ils sont perçus par ce dernier.

Vous devrez **reprendre le montant du dividende dans votre déclaration fiscale annuelle** correspondante et vous serez soumis(e) à l'impôt en Belgique au taux de 30%. Les dividendes ne seront pas soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Une exonération fiscale est prévue en droit belge sur les **833 premiers euros** (montant en vigueur sur la période imposable 2026) de dividendes perçus (par an). En ce qui concerne les dividendes d'ENGIE perçus par le biais d'un FCPE, l'administration fiscale belge a confirmé par le passé que cette exonération était applicable. Cependant, cette exonération est calculée sur tout dividende éligible que vous recevez, et pas seulement sur les dividendes ENGIE. Les dividendes qui bénéficient de cette exonération et qui n'ont pas fait l'objet de la retenue du précompte mobilier belge ne doivent pas être déclarés dans la déclaration fiscale annuelle.

C. Taxe sur les comptes-titres

La détention des parts du FCPE pourrait être soumise à la taxe sur les comptes-titres prélevée au taux de 0,15 % (0,30% à l'avenir sur l'accord de gouvernement) si la valeur moyenne des actions détenues dans le compte, établie pour une période de référence de douze mois consécutifs, excède le seuil d'1 million d'euros. Le montant de la taxe est limité à 10 % de la différence entre la valeur moyenne et ledit seuil. Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal au sujet des obligations déclaratives relatives à cette taxe annuelle sur les comptes-titres.

3. Rachat de vos parts de FCPE à l'issue de la période de blocage de 5 ans (ou en cas de déblocage anticipé)

Le 3 avril 2026, le Parlement belge a adopté une loi introduisant une nouvelle imposition de 10% sur les plus-values financières, réalisées à titre non spéculatif à partir du 1er janvier 2026³. La loi prévoit

² Votre impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle la cession a eu lieu sera augmenté en proportion de la réduction d'impôt susmentionnée correspondant à $x/60$, où "x" est égal au nombre de mois entiers restant jusqu'à la fin de la période de détention de cinq ans.

³ La nouvelle imposition s'applique à l'ensemble des plus-values réalisées à partir du 1er janvier 2026, mais uniquement à hauteur de la fraction de plus-value générée à compter de cette date.

cependant une exemption sur les 10.000 premiers euros, applicable à l'ensemble des plus-values réalisées au cours de l'année (montant indexé pour l'année de revenus 2026). L'exonération de base peut être reportée sur les périodes suivantes si elle n'est pas utilisée, à concurrence de 1.000 euros par an (montant indexé pour l'année de revenus 2026), ce qui augmente le montant d'exonération disponible lors des années où une plus-value est réalisée. Toutefois, le total des montants reportés est plafonné à 5.000 euros (montant indexé pour l'année de revenus 2026). L'éventuelle imposition de la plus-value au taux de 33% est possible si l'administration fiscale belge démontre que cette plus-value a été réalisée en dehors de la gestion normale de votre patrimoine privé.

4. Obligations déclaratives

Réduction d'impôt "Monory Bis" : Pour obtenir et conserver le bénéfice de la réduction d'impôt à l'occasion de la souscription à l'offre LINK 2026, vous devrez établir à l'aide de documents probants que vous avez acquis et que vous détenez les actions ENGIE à travers le FCPE pendant les cinq (5) années suivant la date à laquelle la libération des actions ENGIE a été opérée. Cette preuve peut être fournie notamment au moyen de documents émanant de l'intermédiaire financier auprès duquel ces titres ont été déposés.

Actions Gratuites : Vous devez inclure dans votre déclaration fiscale annuelle le montant de l'avantage en nature.

Impôt sur les plus-values :

Jusqu'à récemment, les plus-values n'étaient en principe pas imposables et n'entraînaient, de ce fait, aucune obligation déclarative ni de paiement. Avec l'introduction de l'impôt sur les plus-values, de telles obligations naissent désormais, impliquant notamment la nécessité de documenter la valeur d'acquisition et le prix de cession des actions.

Selon les informations disponibles, aucun intermédiaire belge ne devrait intervenir dans le versement de l'éventuelle plus-value. Dans cette hypothèse, l'obligation de déclaration et de paiement de l'impôt vous incomberait alors directement.

Dans la mesure où la plus-value réalisée sur vos actions ENGIE S.A. est inférieure à 10.000 euros (montant applicable pour la période imposable 2026) et pour autant qu'aucune autre plus-value ne soit réalisée au cours du même exercice, aucune obligation déclarative ne devrait en principe s'appliquer, en raison de l'exonération prévue (sous réserve des instructions administratives à venir relatives à la déclaration à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2027).

En revanche, si et dans la mesure où le montant total des plus-values réalisées dépasse 10.000 euros (montant applicable pour la période imposable 2026), vous seriez tenu(e) de déclarer l'excédent dans votre déclaration fiscale annuelle.

Dividendes : En principe, vous devrez reprendre dans votre déclaration fiscale annuelle le montant des dividendes payés par ENGIE S.A. Si l'exonération de 833 euros était applicable et qu'aucun précompte mobilier n'a pas été retenu, vous ne seriez pas tenu(e) de déclarer le montant du dividende pour lequel vous demandez l'exonération.

Taxes sur les comptes-titres : Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal au sujet des obligations déclaratives concernant la taxe annuelle sur les comptes-titres.

Compte étranger⁴ : Votre participation au sein du FCPE peut également être considérée comme étant un "compte étranger"⁵ et déclencher les obligations suivantes :

- Divulguer votre participation à LINK 2026 **comme un compte étranger dans la rubrique concernée "Comptes à l'étranger"**, avec indication du titulaire (vos nom et prénom) et le pays (la France) ; et
- Indiquer à la même rubrique si un certain nombre de données sur votre participation à LINK 2026 a été communiqué, au plus tard en même temps que l'introduction de votre déclaration fiscale, au "Point de Contact Central" (PCC) auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Ceci doit se faire soit par voie électronique (via le site web de la BNB), soit par le remplissage et l'envoi d'un formulaire (papier).

⁴ Pour plus d'information à ce sujet, nous vous renvoyons aux sites web suivants de la BNB (avec entre autres une FAQ) ou de l'administration fiscale consacrés à ce point :

- <https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/point-de-contact-central/comptes-ouverts-letranger>
- <https://fin.belgium.be/fr/particuliers/international/revenus-comptes-etranagers/comptes>

⁵ Sur base de la définition élargie adoptée par le législateur belge dans l'Arrêté Royal du 3 avril 2015.